



Tendances

1^{er} semestre 2020

Statistiques policières de criminalité



Police

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| GÉNÉRALITÉS | 3 |
| Ouverture et transparence | 3 |
| Données de base = procès-verbal initial | 3 |
| fréquence de publication et complétude de la banque de données | 4 |
| L'alimentation de la BNG varie d'une zone de police À l'autre | 5 |
| Complétude comme élément de contextualisation | 6 |
| POINTS D'ATTENTION LORS DE LA LECTURE ET DE L'INTERPRÉTATION | 7 |
| COMPARAISONS GÉOGRAPHIQUES | 9 |
| Hit-parades et taux de criminalité | 9 |
| Le «nombre d'habitants» dans la composition des taux | 9 |
| Importance d'une typologie des communes appropriée | 9 |
| Criminalité quérable et criminalité rapportée | 10 |
| Autres variables contextuelles pour établir un taux | 10 |
| TENDANCES 1^{ER} SEMESTRE 2019-2020 | 12 |
| Points d'attention pour la comparaison entre années | 12 |
| Le chiffre total de la criminalité enregistrée et COVID-19 | 13 |
| Le total de la criminalité enregistrée | 13 |
| COVID-19 | 14 |
| COVID-19 et application des mesures | 16 |
| Impact de la COVID-19 sur la criminalité enregistrée | 18 |
| Total de la criminalité enregistrée | 18 |
| Hausse notables | 19 |
| Autres tendances significatives | 23 |

GÉNÉRALITÉS

OUVERTURE ET TRANSPARENCE

Dans l'optique de favoriser la transparence de la gestion et d'encourager une **politique «evidence based»** étayée par des chiffres, le ministre de l'Intérieur a opté pour une communication ouverte en ce qui concerne les infractions enregistrées par les services de police en Belgique. Dans ce sens, il a été décidé de publier les Statistiques policières de criminalité (SPC) par trimestre.

Avec cette fréquence de publication, et sans préjudice pour l'exhaustivité, ces données chiffrées peuvent, davantage encore que précédemment, fonctionner comme un indicateur ou un baromètre de la criminalité enregistrée en Belgique. De cette manière, l'évolution de la criminalité enregistrée en Belgique fait l'objet d'un suivi permanent.

Dans la pratique, cela signifie que tant les citoyens que les multiples acteurs qui jouent un rôle dans la politique de sécurité disposent des chiffres trimestriels aux différents niveaux administratifs (local, arrondissement, province, région et fédéral). En outre, les **analyses stratégiques à long terme** restent d'application puisque les différentes années sont prises en considération. La police peut s'appuyer sur ses propres baromètres mensuels et ses recherches directes dans les banques de données pour la rédaction et l'évaluation de ses tâches opérationnelles.

DONNÉES DE BASE = PROCÈS-VERBAL INITIAL

Les données de base des statistiques de la criminalité enregistrée sont les procès-verbaux initiaux établis par les services de la Police intégrée, structurée à deux niveaux, qu'il s'agisse d'un délit accompli ou d'une tentative. Lors de la rédaction du procès-verbal, pour chaque fait commis en Belgique, une des 581 communes est désignée comme lieu de perpétration du fait. Ces communes sont ensuite agrégées à un niveau géographique supérieur (zone de police, arrondissement judiciaire, etc.) dans les rapports.

Lors des diffusions périodiques de ces baromètres en matière de criminalité, l'optique est de toujours fournir le plus d'informations possibles. Cela signifie concrètement que des données sont fournies au sujet:

- Des **infractions pénales**, à savoir les infractions au Code pénal (crimes, délits et contraventions) et les infractions aux Lois spéciales (par exemple la Loi en matière de drogue de 1921).
- Des **figures criminelles/phénomènes**: les faits qui ne sont pas repris tels quels dans le Code pénal mais qui sont catalogués sous cette dénomination dans la pratique policière quotidienne. Il s'agit de la combinaison d'un délit (p. ex. un vol) avec, entre autres, l'objet ou le moyen de transport sur lequel a lieu le vol (p. ex. vol de voiture), le lieu où le délit a été commis (p. ex. cambriolage dans une habitation) ou la manière dont le délit a été commis (p. ex. vol à

main armée). La définition et la détermination de ces figures criminelles sont le fruit des travaux du Groupe de travail sur les statistiques policières (WPS – *Werkgroep Politiestatistiek*).

- De la destination du **lieu** d'un fait: la fonction que remplit le lieu où le délit a été commis (p. ex. voie publique, institut d'enseignement, etc.).
- Des **objets**: un recensement des objets qui sont le plus souvent dérobés lors des différents types de vols est établi.
- Des **moyens de transport**: les voitures volées sont présentées par marque.
- Des **faits non infractionnels**: outre les infractions pénales, les banques de données policières recensent un certain nombre de faits qui ne sont pas punissables mais font tout de même l'objet d'un procès-verbal (p. ex. suicides, difficultés familiales, objets perdus, etc.).

A l'aide de cet outil, il est possible de prendre le pouls et de détecter plus rapidement les nouvelles tendances de la criminalité, grâce à quoi, si besoin est, une nouvelle orientation peut immédiatement être inscrite dans la conduite de la politique de sécurité.

FRÉQUENCE DE PUBLICATION ET COMPLÉTUDE DE LA BANQUE DE DONNÉES

Pour arriver à ce résultat, il est primordial de disposer d'une publication rapide et fiable de données validées. Pour les statistiques de criminalité par trimestre, cela signifie que, concrètement, des chiffres fiables sont disponibles jusqu'à une période de 4 mois avant la clôture de la banque de données. Cette période tampon est indispensable étant donné qu'une **complétude suffisamment élevée de la banque de données est nécessaire** pour pouvoir effectuer des analyses rationnelles.

Selon les directives, un procès-verbal doit être terminé et transmis à la Banque de données nationale générale (BNG)¹ dans un délai de 3 semaines après la constatation du fait. Cependant, une partie de ces procès-verbaux subit souvent un retard et dépasse le terme de ce processus de travail. Sur une base annuelle, la complétude des chiffres ne pose pas de souci puisque, lors de la clôture en vue de la réalisation des Statistiques policières de criminalité (SPC) annuelles, ce retard est pris en compte afin de garantir globalement la fiabilité des données. Ce qui fait que les SPC, au cours des années, peuvent présenter un **aperçu fiable** des tendances de la criminalité constatée.

La version actuelle des SPC présente les données jusqu'au 30 juin 2020 (date de perpétration) (date de clôture de la banque de données: 24 octobre 2020). Les statistiques concernant les années 2001 à 2008 ne sont plus publiées mais sont toujours disponibles auprès de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) – Business Unit Politique et Gestion.

¹ La Banque de données nationale générale (BNG) est une base de données policières où sont enregistrés les faits sur base de procès-verbaux résultant des missions de police judiciaire et administrative. Elle permet de réaliser des comptages sur différentes variables statistiques telles que le nombre de faits enregistrés, les *modus operandi*, les objets liés à l'infraction, les moyens de transport utilisés, les destinations de lieu, etc.

L'ALIMENTATION DE LA BNG VARIE D'UNE ZONE DE POLICE À L'AUTRE

Sur base d'une extraction trimestrielle² dans les serveurs ISLP³ des 185 zones de police⁴ comparée aux données présentes dans la Banque de données nationale générale, on peut grosso modo évaluer le pourcentage des procès-verbaux initiaux (judiciaires – non-roulage), établis par ces unités, qui ne sont pas encore dans la BNG. Le tableau ci-dessous montre que **l'alimentation en données provenant des zones de police** ne se fait pas partout à la même vitesse, ce qui a un impact négatif sur la complétude des statistiques de criminalité, et certainement sur les rapports relatifs aux zones de police et communes concernées par ces retards. Naturellement, ces retards ont aussi un impact, certes plus limité, sur les chiffres des entités géographiques supérieures, jusques et y compris au niveau national.

| | # ZP |
|----------------------------------------|------------|
| 0% (donc tous les P.-V. dans la BNG) | 5 |
| < 1% | 43 |
| 1% - < 3% | 65 |
| 3% - < 5% | 43 |
| 5% ou plus | 29 |
| Nombre total de zones de police | 185 |

Tableau 1: répartition des 185 zones de police (corps enregistrant) en fonction de la complétude de leur alimentation de la BNG en ce qui concerne les P.-V. initiaux judiciaires (non roulage) rédigés dans ISLP en 2020 (source: Tableau de bord BNG à la date du 21 octobre 2020)

² La plus récente date du 21 octobre 2020. À cette date, la complétude de la BNG atteignait, pour les procès-verbaux initiaux du premier semestre de 2020 (date «traitement en cours» ISLP), 96,7% au niveau national.

³ Integrated System for Local Police, une application informatique qui est, entre autres, utilisée pour enregistrer les procès-verbaux. À l'origine, cette application était uniquement utilisée par la Police locale (ZP), mais, depuis quelques années, elle est également utilisée par certains services de la Police fédérale (police des chemins de fer, police de la route, etc.).

⁴ En vertu de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, 196 zones de police ont été créées. Depuis lors, plusieurs fusions ont eu lieu, fusions au cours desquelles deux, voire trois zones de police ont fusionné pour créer de nouvelles zones. La zone de police «Limburg Regio Hoofdstad», constituée des anciennes zones «HAZODI» et «West-Limburg» est un exemple de ce type de fusion. À l'heure actuelle, on compte 185 zones de police en Belgique. Au niveau des chiffres, ces fusions ont été adaptées avec effet rétroactif sur toutes les années de perpétration afin de pouvoir rendre possible la comparaison dans le temps. Au niveau des arrondissements judiciaires, une réforme a également été réalisée en 2014, réforme au cours de laquelle les 27 «anciens» arrondissements ont été réduits à 12. 14 parquets ont toutefois été prévus, de même qu'au niveau policier où 14 directeurs judiciaires ont été désignés. Les statistiques policières de criminalité, au niveau de ces arrondissements judiciaires, suivent cette structure en 14 unités, laquelle, comme pour la fusion des zones de police, a été adaptée avec effet rétroactif à toutes les années de perpétration.

COMPLÉTUDE COMME ÉLÉMENT DE CONTEXTUALISATION

Les chiffres du tableau ci-dessus ne sont certainement pas mentionnés pour pointer du doigt les zones de police mais pour avertir l'utilisateur des rapports statistiques que les tendances (*in casu*: des baisses constatées) dans les chiffres peuvent encore varier. C'est en effet une première contextualisation qui doit être prise en compte. Les **raisons d'une alimentation plus lente** peuvent avoir plusieurs causes: des problèmes techniques, un manque de moyens au niveau du personnel, d'autres priorités opérationnelles, etc.

POINTS D'ATTENTION LORS DE LA LECTURE ET DE L'INTERPRÉTATION

Lors de la lecture et de l'interprétation de ces rapports, il est important de tenir compte des remarques suivantes.

- Un premier graphique reproduit le **nombre total de faits enregistrés**, et ce pour l'ensemble des catégories d'infractions. En soi, ce chiffre n'est pas très représentatif puisqu'il s'agit d'une combinaison de faits très graves (p. ex. meurtre) et d'infractions plutôt légères (p. ex. ivresse sur la voie publique). Il est donc plus intéressant de considérer chaque infraction spécifique à part.
- Il faut remarquer que les **infractions en matière de circulation** sont «out of scope», celles-ci font en effet l'objet d'une production de rapports distincte.
- Les rapports sont réalisés sur la base du **lieu de perpétration** (donc quel que soit le corps enregistrant) et de la **date de perpétration**.
- Lorsqu'un aperçu est reproduit par mois, les mois les plus récents doivent être considérés avec la prudence nécessaire, étant donné que tous les faits ne sont pas encore enregistrés dans la BNG.
- Les faits qui ne sont pas connus des services de police (**chiffre noir**) ne sont, par définition, pas comptabilisés dans les chiffres. Sur ce sujet, le **Moniteur de sécurité** fournit une bonne indication⁵.
- Les faits commis à l'aéroport national «**Brussels Airport**» ne sont pas attribués aux communes (ou zones de police) sur le territoire desquelles l'aéroport est situé (*in casu*: Zaventem, Machelen et Steenokkerzeel)⁶. Ces faits sont cependant comptabilisés aux niveaux géographiques supérieurs (Arrondissement judiciaire de Halle-Vilvoorde / Province du Brabant flamand/Région flamande)⁷.
- Lors de l'interprétation d'une (légère) baisse, il faut faire preuve de la réserve nécessaire, étant donné qu'un ajout de faits qui n'ont pas encore été enregistrés peut l'infléchir en un statu quo, voire en une hausse.
- Des **améliorations techniques** peuvent amener des fluctuations légères lors des différentes clôtures de banque de données effectuées, et ce outre les impacts engendrés par des saisies tardives (voir ci-dessus dans ce document) et par des faits qui sont portés tardivement à la connaissance de la police (voir ci-dessous dans ce document).

⁵ La plus récente version de cette enquête auprès de la population date de 2018.

⁶ Par rapport aux productions précédentes, en concertation avec la DCA (Direction de coordination et d'appui) Halle-Vilvoorde et les 3 zones de police concernées, l'attribution de ces faits a été optimisée (élargie) à une entité «Brussels Airport», et ce avec effet rétroactif pour toutes les années. Cette adaptation (depuis avril 2019) a pour conséquence que les chiffres pour les 3 communes (et zones de police) concernées sont plus bas dans la production actuelle que dans les productions passées.

⁷ À ce sujet, il faut faire remarquer que, dans les productions anciennes, ces faits étaient assignés aux Arrondissement/Province/Région de Bruxelles-Capitale. L'adaptation mentionnée ci-dessus s'applique désormais aussi à ces entités géographiques avec effet rétroactif pour toutes les années.

- «Délits proactifs» par rapport aux «délits réactifs»:
 - Pour certaines catégories de délits (p. ex. *infractions en matière de drogues, séjour illégal sur le territoire, détention illégale d'armes, délits financiers et économiques*), les enregistrements sont étroitement liés à l'engagement fourni par les services de police. C'est ce que l'on appelle les **«délits proactifs» («criminalité quérable»)**: plus on cherche (actions policières), plus on trouve (de faits). Plus on effectue de contrôles en matière de drogues, par exemple, plus on interpellera de personnes en possession de substances illicites et donc plus de P.-V. (**d'office**) seront rédigés. Une hausse dans les chiffres de tels délits ne signifie donc pas nécessairement qu'il y a aussi, réellement, une hausse de ces délits. Les évolutions sont davantage un **indicateur de l'activité policière**.
 - D'autres catégories de délits (p. ex. *les cambriolages, les vols à main armée, la violence contre les personnes, les dégradations*) dépendent moins de l'activité de la police. Ce sont des **«délits réactifs» (criminalité rapportée)**. Le P.-V. est rédigé à la suite d'une **plainte** (déposée par la victime) ou d'une **déclaration** (établie par un tiers) auprès des services de police. Les évolutions sont plutôt un reflet des phénomènes qui ont réellement lieu MAIS elles peuvent également être influencées par un changement dans la **propension de la population à déclarer** un délit. Le Moniteur de sécurité (enquête auprès de la population) est un moyen d'estimer ce «chiffre noir» (*dark number*).

COMPARAISONS GÉOGRAPHIQUES

HIT-PARADES ET TAUX DE CRIMINALITÉ

Régulièrement, les médias publient des «hit-parades» où les communes sont comparées entre elles en matière de criminalité. On cherche en fin de compte à donner une réponse à la question: «Où y a-t-il le plus de criminalité?» Des communes de la même région, ou des communes réparties sur tout le pays «comparables» en raison de leur développement urbain similaire, sont donc comparées entre elles au niveau de la criminalité enregistrée. Ces comparaisons sont, la plupart du temps, établies sur base d'un taux de criminalité, à savoir **le nombre de faits enregistrés divisé par le nombre d'habitants**. Parfois, ce calcul est réalisé pour l'ensemble de la criminalité enregistrée, parfois pour certains types de délits.

Comparer les chiffres de la criminalité des communes en considérant uniquement le taux de population ne suffit **pas** pour établir une comparaison entre les communes de façon raisonnable. Établir une comparaison sur la base du taux de criminalité sur l'ensemble de la criminalité enregistrée est à déconseiller également étant donné que, en procédant de cette façon, chaque délit, sans tenir compte de sa gravité (p. ex. un assassinat par rapport à un vol de vélo), a le même «poids» dans les comptages.

LE «NOMBRE D'HABITANTS» DANS LA COMPOSITION DES TAUX

Les communes diffèrent fortement l'une de l'autre sur d'autres critères que le nombre d'habitants. C'est ainsi que les villes sont un pôle d'attraction pour l'emploi, le commerce, l'enseignement, le tourisme, etc. Le nombre de personnes (auteurs et victimes potentiels) présentes sur leur territoire est quotidiennement beaucoup plus élevé que le nombre officiel des habitants inscrits sur leurs registres. Il est évident que ces personnes peuvent être des victimes potentielles et le flux quotidien de personnes crée en soi une force d'attraction pour les comportements criminels. Les communes du littoral connaissent une situation similaire à certaines périodes durant lesquelles la population s'accroît fortement. D'autres exemples sont fournis par les villes universitaires, les endroits touristiques, les galeries commerciales en dehors du centre-ville, etc. Il faut garder à l'esprit que, pour une commune qui connaît une différence importante entre la population officielle et celle présente chaque jour sur son territoire, **le taux de criminalité ne fournit pas toujours un aperçu précis** et ne la place donc pas davantage à la position correcte dans de tels hit-parades.

IMPORTANCE D'UNE TYPOLOGIE DES COMMUNES APPROPRIÉE

Il est indiqué, pour comparer les communes entre elles, de faire appel à la typologie des communes, laquelle répartit celles-ci en catégories comparables (par exemple ville faiblement urbanisée, grande ville, commune à morphologie fortement urbanisée, etc.) au niveau de la morphologie, de l'équipement, etc. Comparer au sein d'une catégorie comparable fournit un aperçu plus réaliste. Cette typologie des communes est, à l'heure actuelle, soumise à révision, étant donné qu'elle est basée sur des données de 1991 et que sa précision a diminué. De surcroît, il est aussi difficile d'établir des comparaisons pour des

communes du même type, spécifiquement lorsqu'il s'agit des 5 grandes villes (Anvers, Gand, Bruxelles-ville, Charleroi et Liège). Les limites communales n'y correspondent pas toujours aux véritables «limites de la ville» (le tissu urbain uni). L'entité administrative peut être plus petite que ce que la ville est en réalité, à l'inverse les limites communales peuvent être plus étendues que les «limites de la ville». Ainsi, les taux de criminalité basés exclusivement sur le nombre d'habitants peuvent être corrompus parce que le dénominateur (= le chiffre de la population) est parfois trop grand ou trop petit.

CRIMINALITÉ QUÉRABLE ET CRIMINALITÉ RAPPORTÉE

Si l'on veut travailler avec un taux de criminalité, il n'est certainement **pas** indiqué de le faire **sur l'ensemble de la criminalité enregistrée**, et ce en raison de la grande variété de délits (un vol de vélo n'est pas comparable à un meurtre). De plus, certains types de délits apparaissent très souvent et d'autres moins. Tous les types de délits ne mènent pas nécessairement à l'établissement d'un taux. Il faut faire une **différence** entre la «**criminalité quérable**» et la «**criminalité rapportée**», cette dernière étant enregistrée sur base d'une plainte de la victime (p. ex. cambriolage), et pour laquelle la propension à déclarer dépend plus du type de délit que de l'environnement spatial. Concernant la «criminalité quérable» (p. ex. délits en matière de drogues), le nombre d'enregistrements peut varier fortement en fonction du **degré d'activité de la police** dans certains domaines criminels. S'il n'y a pas ou peu d'activité policière dans un certain domaine, ce type de criminalité n'est que peu ou pas détecté. À l'inverse, une action policière bien située peut refléter une détection considérable. L'important est de savoir que cette activité policière est déterminée par des mesures de priorité dans la politique de sécurité qui peut varier géographiquement.

AUTRES VARIABLES CONTEXTUELLES POUR ÉTABLIR UN TAUX

Un taux ne doit pas toujours se baser sur le nombre d'habitants. Quelques alternatives sont d'ailleurs fournies par les rapports sous forme de carte que l'on peut consulter dans la partie interactive du site. En ce qui concerne le vol de voiture et le vol dans un véhicule, le lien peut être établi avec le **nombre de véhicules immatriculés**⁸, pour le cambriolage dans habitation avec le **nombre d'unités de logement** et pour la violence intrafamiliale avec le **nombre de ménages**.

⁸ Concernant le nombre de véhicules immatriculés, il faut faire remarquer que les voitures de leasing sont attribuées à la commune où le siège social de la société de leasing est situé et non à la commune où l'utilisateur du véhicule habite, ce qui, en conséquence, peut fausser le taux dans les communes sur le territoire desquelles ces sociétés de leasing sont établies.

Définitions et sources des variables de contexte utilisées:

- **Véhicule** (source: SPF Économie): le parc de véhicules fournit un aperçu de tous les véhicules motorisés immatriculés en Belgique à la date du 1er août. Cette immatriculation mentionne l'adresse de la résidence principale dans le cas d'une personne physique et l'adresse du siège social dans le cas d'une personne morale (par exemple les voitures de société).
- **Habitation** (source: SPF Économie): bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à être habité par une famille ou utilisé comme tel, peu importe si la famille est composée d'une personne seule ou de plusieurs personnes et où les différentes activités familiales (habiter, dormir, préparer le repas, etc.) peuvent y être exercées. Dans ce sens, ne sont pas considérées comme habitation les chambres dans des bâtiments de séjour collectifs comme les cloîtres, les cliniques, les hôpitaux, les maisons de retraite, etc.
- **Ménage** (source: SPF Économie): le ménage se compose d'une personne qui vit habituellement seule, ou de deux ou plusieurs personnes, apparentées ou non, qui occupent habituellement la même habitation et y vivent ensemble. Les statistiques des ménages sont extraites du fichier de la population du Registre national.

TENDANCES 1^{ER} SEMESTRE 2019-2020

POINTS D'ATTENTION POUR LA COMPARAISON ENTRE ANNÉES

Toutes les comparaisons (en chiffres absolus ou en pourcentages) entre 2020 et 2019 concernent toujours le premier semestre, au niveau national, sauf mention contraire. À cet égard, il faut toujours garder à l'esprit que les faits commis en 2020 ont eu moins de temps pour être enregistrés dans la Banque de données nationale générale que ceux ayant été perpétrés en 2019. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une baisse constatée pour le moment dans les faits enregistrés en 2020 par rapport à 2019 (concernant une certaine catégorie d'infractions et/ou une zone géographique déterminée) puisse encore, au final, résulter en un statu quo ou même en une légère hausse. Cependant, plus la baisse constatée aujourd'hui est importante, moins il y a de chances que cette tendance ne s'inverse. Naturellement, il existe un lien avec le degré de complétude, comme cela a été expliqué ci-dessus. Par contre, une hausse constatée à l'heure actuelle restera logiquement toujours une hausse.

Dans ce qui suit, nous allons d'abord considérer le chiffre total de la criminalité enregistrée. Ensuite, nous examinerons l'épidémie de COVID-19 et les mesures prises dans le cadre de la santé publique pour lutter contre ce virus.

Par la suite, ce document proposera une analyse de l'impact des mesures prises dans le cadre de l'épidémie COVID-19 sur la criminalité enregistrée, et plus spécifiquement sur le total de la criminalité enregistrée, à l'exclusion des infractions aux mesures en matière de santé publique. En outre, certaines hausses notables seront étudiées. Enfin, certaines observations marquantes du premier semestre 2020 seront également expliquées dans ce document.

LE TOTAL DE LA CRIMINALITÉ ENREGISTRÉE

Pour le premier semestre 2020 (date de perpétration), le nombre de délits (= infractions au Code pénal et infractions aux Lois spéciales comme la Loi sur les drogues, la Loi sur les armes, la Loi sur les étrangers, etc.) enregistrés dans les procès-verbaux par les services de police (Polices locale et fédérale) a atteint un total de **479 775 faits** commis. Cela représente une hausse de 8% (+ 35 580 faits) par rapport à 2019 (444 195 faits). Comme nous le montrerons plus loin dans ce rapport, l'épidémie de COVID-19 et les mesures connexes prises pour lutter contre le coronavirus jouent un rôle important dans cette augmentation.

Compte tenu des **éventuelles saisies tardives** (délits qui ne sont momentanément pas encore traités dans les chiffres), on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette hausse soit encore plus prononcée par rapport à 2019. Outre les saisies tardives, il est également relativement fréquent, pour certaines catégories de délits, que la **police ne soit informée que tardivement** des faits (p. ex.: une personne est victime d'un fait de mœurs au cours du printemps 2020 mais ne porte plainte qu'un an plus tard). Cet effet (certes de bien moindre importance) peut lui aussi avoir pour conséquence, dans le cadre de publications ultérieures, que les chiffres d'une année de perpétration antérieure augmentent encore. À chaque nouvelle publication (4 x par an), l'ensemble des chiffres des années antérieures est dès lors complété sur la base de ce qui a entre-temps été introduit dans la banque de données nationale, et ce afin de fournir un aperçu le plus exhaustif possible.

Il ne faut naturellement pas oublier qu'un chiffre global comme celui-là est un agrégat de types de délits très divers, tant au niveau du contenu que de la gravité. On ne peut pas, par exemple, mettre sur le même pied un vol de vélo et un assassinat.

De plus, une tendance nationale (globale ou portant sur un phénomène spécifique) n'exclut pas que, à d'autres niveaux géographiques (p.ex. provincial, communal), on observe une tendance inverse. Il se peut très bien, par exemple, que les cambriolages dans les habitations diminuent au niveau national mais qu'ils augmentent néanmoins dans de nombreuses communes.

COVID-19 est le nom officiel de la maladie causée par un nouveau coronavirus, appelé SARS-CoV-2, qui s'est répandu dans le monde entier. Depuis le 11 mars 2020, l'épidémie de COVID-19 est reconnue comme une pandémie par l'OMS. Comme le reste du monde, la Belgique a également été touchée par la crise du corona. À partir du 1^{er} mars 2020, la propagation du virus a augmenté dans notre pays, ce qui a conduit les autorités à prendre des mesures qui visaient principalement à enrayer la propagation des infections.

Dès lors, à partir du 13 mars à minuit (jusqu'au 3 avril), un certain nombre de mesures⁹ urgentes sont entrées en vigueur afin de limiter la propagation du virus. En ce qui concerne l'horeca, les cafés, les restaurants et les discothèques ont été fermés. Les restaurants proposant des plats à emporter ont pu rester ouverts (pas de consommation sur place). Les repas à emporter et à livrer à domicile ainsi que le drive-in étaient autorisés. Les hôtels ont été autorisés à rester ouverts, mais leurs restaurants et leurs salles de petit-déjeuner devaient rester fermés. Tous les magasins fournissant des services essentiels tels que les magasins d'alimentation (y compris les supermarchés), les magasins d'aliments pour animaux et les pharmacies ont pu rester ouverts. D'autres établissements commerciaux ont pu rester ouverts en semaine mais devaient fermer le week-end. Les marchés pouvaient se dérouler en semaine, sous réserve de respecter les directives appropriées. Durant le week-end, seuls les stands proposant des denrées alimentaires étaient autorisés. Tous les événements ont été annulés. Cela signifie que les événements sportifs et culturels n'étaient pas autorisés. Les parcs d'attractions et les musées ont été fermés.

En ce qui concerne l'enseignement, les cours ont été suspendus dans les écoles maternelles, primaires et secondaires. L'enseignement à distance a dû être mis en place par les hautes écoles et les universités. Les autorités régionales et locales (gouvernements des régions, gouverneurs des provinces et bourgmestres) ont eu le pouvoir d'adopter des mesures plus strictes.

Le 17 mars, il a été décidé de procéder à un «confinement» partiel, lequel a pris effet le 18 mars¹⁰. Tous les magasins non essentiels devaient rester fermés au moins jusqu'au 5 avril. Les supermarchés, les magasins d'alimentation, les pharmacies et les drogueries restaient ouverts. Tous les déplacements non essentiels furent interdits, de même que les voyages non essentiels à l'étranger. Le travail à domicile est devenu la norme à partir de cette date.

Le 20 mars, le gouvernement a décidé de fermer en grande partie les frontières. Tout trafic frontalier non essentiel a été interdit, et ce afin de contrer le tourisme frontalier.

Toutes les mesures susmentionnées ont été prolongées le 27 mars jusqu'au 19 avril au moins, avec la possibilité de les prolonger jusqu'au 3 mai. La décision de prolonger les mesures de confinement en cours fut confirmée par le Conseil national de sécurité le 15 avril. Seuls les magasins de bricolage et les

⁹ Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B. 13 mars 2020, Err. M.B. 14 mars 2020).

¹⁰ Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

jardineries furent autorisés à rouvrir à partir du 18 avril, à condition de faire en sorte que les mesures de sécurité et les distances soient respectées (cf. supermarchés).

Le 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a proposé une stratégie de sortie. Cette stratégie de sortie consistait en plusieurs phases, au cours desquelles les mesures ont été assouplies par étapes, tout en maintenant les règles générales en matière d'hygiène et de distance.

Phase 1A - À partir du 4 mai, les entreprises ont pu redémarrer avec des normes de sécurité (distance, masques buccaux, dispersion) et les magasins de tissus ont été autorisés à rouvrir (dans une optique d'aide à la fabrication des masques buccaux). En outre, les sports sans contact et l'activité physique en plein air ont de nouveau été autorisés avec un maximum de 2 personnes.

Phase 1B - À partir du dimanche 10 mai, chaque famille pouvait recevoir jusqu'à 4 personnes (et toujours les mêmes) à la maison. À partir du 11 mai, tous les magasins et les étals individuels des marchés (soumis à une autorisation locale) ont pu ouvrir en respectant des normes de sécurité strictes (seulement les magasins, 1 client par 10m², garder une distance, maximum 30 minutes).

Phase 2 - Une nouvelle série d'assouplissements a suivi à partir du 18 mai. Il s'agissait notamment de la reprise progressive des cours pour certains élèves des écoles primaires et secondaires dans des conditions d'organisation strictes. Les jardins d'enfants sont restés fermés, à ce stade. L'enseignement supérieur avait déjà organisé la fin de l'année académique avec les autorités communautaires. Les musées et les attractions culturelles ont pu rouvrir et les professions de contact ont été autorisées à travailler à nouveau. Les marchés ont également été à nouveau autorisés. Il y eut également des assouplissements pour les mariages et les enterrements (maximum 30 personnes). Enfin, il y a eu quelques assouplissements en ce qui concerne les sports et les loisirs.

Phase 3 - Cette phase a marqué un changement radical d'approche par rapport aux règles en vigueur jusqu'alors. À partir du 8 juin, la liberté est devenue la règle et ce qui n'était pas permis l'exception. Les activités qui restaient interdites l'étaient soit parce qu'elles impliquaient des contacts trop étroits entre les personnes ou des rassemblements de masse, soit parce que des protocoles - c'est-à-dire des règles spécifiques à un secteur - ne pouvaient pas encore être établis.

Cette nouvelle approche devait être comprise à deux niveaux. D'une part, au niveau du comportement individuel (comment dois-je me comporter compte tenu de ma liberté retrouvée?) et, d'autre part, au niveau du cadre réglementaire applicable à une activité organisée (quels protocoles les professionnels doivent-ils appliquer pour organiser une activité?).

À partir de ce moment, on a pu avoir des contacts plus étroits avec 10 personnes différentes et changeantes chaque semaine, en plus des membres de la famille (= bulle personnelle élargie). Le secteur de la restauration a été rouvert, à commencer par les restaurants. Il y a eu des assouplissements pour les sports, les voyages et le tourisme, les services du culte, etc. Le 15 juin, la Belgique a rouvert ses frontières pour les voyages à destination et en provenance de l'Union européenne.

Ces protocoles ont été réévalués au 1er juillet. Les phases 4 et 5 de la stratégie de déconfinement ont commencé en juillet et août et dépassent donc le cadre de ce rapport de tendances.

COVID-19 ET APPLICATION DES MESURES

La crise du coronavirus et les mesures décrites ci-dessus ont eu un impact sur le travail des services de police. Ils étaient (et sont toujours) chargés de faire respecter et de faire observer les mesures qui ont été prises dans le cadre de la santé publique. Cette application des mesures a été à la fois préventive, par la sensibilisation, et répressive, par la rédaction de procès-verbaux.

Ainsi, au cours de la période du 14 mars au 30 juin 2020 inclus, au total **113 639 infractions** aux mesures prises dans la lutte contre la Covid-19 ont été enregistrées. Cela représente près de 25% du total du nombre de faits criminels enregistrés pour les 6 premiers mois de 2020.

Étant donné qu'il n'y avait pas d'infraction spécifique au début de la crise, il a été initialement recommandé que l'infraction (générale) existante «Santé publique» soit utilisée pour l'enregistrement, par la police, des infractions aux mesures. Il ressort clairement des comptages qui ont été effectués ultérieurement que les infractions en matière de «Santé publique» comptaient peu d'enregistrements avant la crise Covid-19. L'augmentation significative des chiffres en la matière est donc manifestement due à cette nouvelle conjoncture.

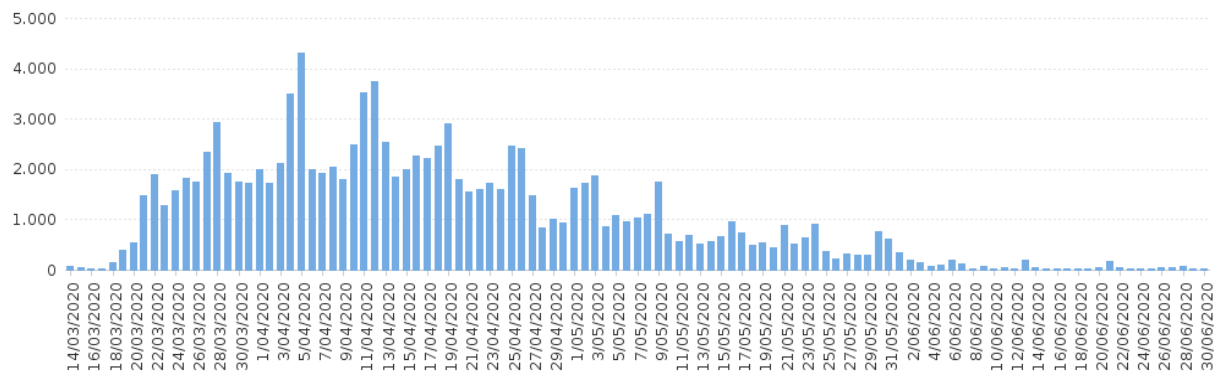
Afin de répondre aux besoins spécifiques de suivi des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, de nouvelles infractions, plus spécifiques, ont été créées (et le sont toujours, par ailleurs) en matière de santé publique. En pratique, cela signifie que les mesures prises par les autorités sont traduites dans la nomenclature de la police et converties en codes spécifiques pour les policiers sur le terrain afin de faire appliquer les mesures et, là où c'est nécessaire, de verbaliser les contrevenants.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'infractions, enregistrées par les services de police, aux arrêtés ministériels et aux mesures complémentaires aux niveaux régional, provincial et communal dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, suivant une répartition par type d'infraction, à partir de la date de début des mesures, le 14 mars 2020, et jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

| Infraction | Nombre de faits |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| Infraction «Santé publique» | 25 651 |
| Non-respect interdiction de rassemblement | 35 891 |
| Non-respect interdiction de déplacement | 39 315 |
| Non-respect ordre de fermeture | 543 |
| Non-respect des heures d'ouverture | 202 |
| Non-respect des règles de distanciation sociale | 5 551 |
| Non-respect du port du masque buccal | 1 567 |
| Autres faits indice parquet 62 («santé publique») | 4 919 |
| Total: | 113 639 |

Lorsque ces chiffres sont agencés sur une ligne de temps avec le nombre d'enregistrements par jour, le résultat obtenu produit le graphique ci-dessous. Ces chiffres reflètent l'application des décisions et des mesures de lutte contre la Covid-19 qui ont été prises par le Conseil national de sécurité et édictées dans les arrêtés ministériels.

Graphique 1: nombre d'infractions enregistrées aux mesures prises dans la lutte contre la COVID-19, par jour



Sur la base de ces données, on peut conclure que les enregistrements sont le reflet des mesures (à la fois plus strictes et plus souples) qui ont été prises pour lutter contre le coronavirus. Il est clair que, au début de la crise, il n'y avait qu'un nombre limité de constatations. Ces chiffres ont augmenté avec le durcissement des mesures le 18 mars, lorsque le pays est entré dans un confinement partiel. Les différentes phases de la stratégie de sortie sont également visibles dans les enregistrements. À chaque phase de sortie, le nombre de constatations diminue, le changement le plus important se produisant au début de la phase 3 (8 juin), lorsque la liberté redevient la règle. Après cette date, seul un nombre limité d'infractions aux mesures a été constaté.

Enfin, il convient de mentionner que la police n'est pas restée les bras croisés en ces temps de crise. Le travail dans l'optique de l'amélioration de ses services s'est poursuivi et de nouvelles mesures dans le monde numérique ont été prises. La Police intégrée a souhaité se rapprocher des citoyens au cours de cette période particulière. À la suite d'un accord avec le Collège des procureurs généraux, les possibilités de déclaration en ligne via Police-on-web ont été élargies. À partir d'avril 2020, les faits pouvant être signalés à distance via le guichet numérique ont été étendus afin que les citoyens n'aient pas à se rendre au poste de police. Dans le contexte de la crise du coronavirus, la police a ainsi augmenté son accessibilité et a fait en sorte que les déplacements non essentiels vers les postes de police puissent être évités. Il s'agissait d'une extension temporaire pour inclure de nouveaux faits de déclarations, et plus particulièrement les faits suivants:

- coups et blessures;
- menaces;
- harcèlement;
- vol sans violence;
- escroquerie (y compris via Internet);
- perte d'objets ou de documents (carte d'identité, documents de voiture, etc.).

Pour les cas nécessitant une intervention immédiate, les citoyens devaient appeler le 101 ou le 112.

IMPACT DE LA COVID-19 SUR LA CRIMINALITÉ ENREGISTRÉE

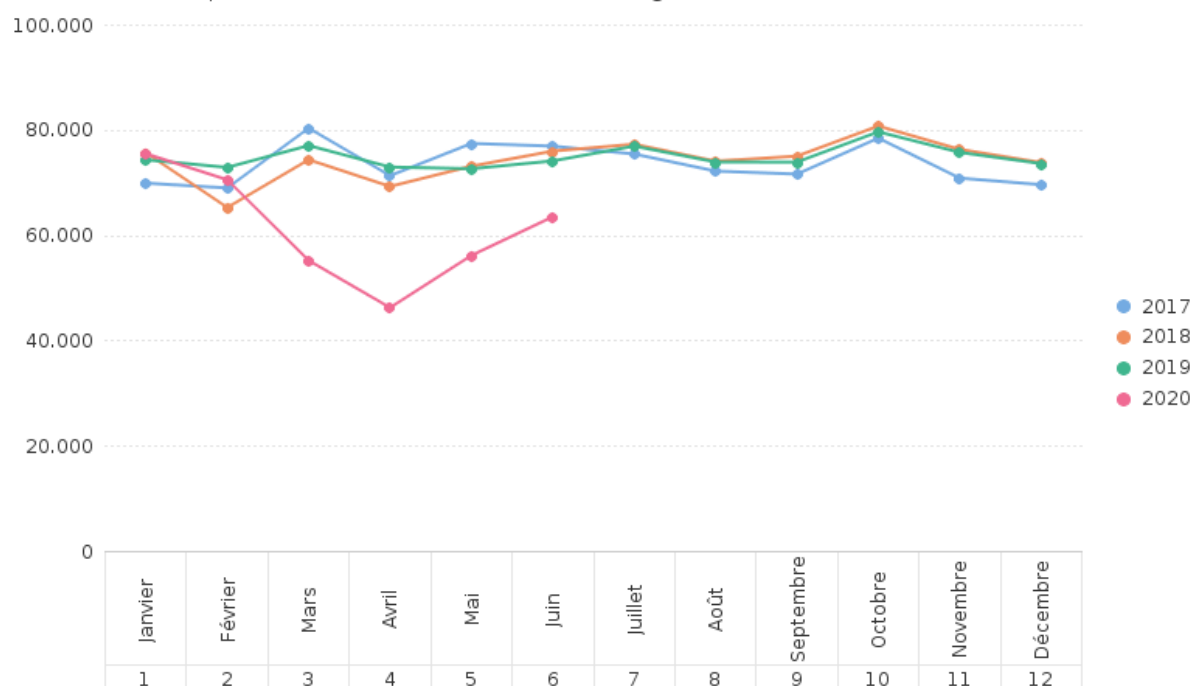
TOTAL DE LA CRIMINALITÉ ENREGISTRÉE

Comme mentionné ci-dessus, le nombre total des faits criminels enregistrés a augmenté de 8% au cours du premier semestre de 2020. Cette hausse est en grande partie à attribuer aux enregistrements en matière de santé publique dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. À quoi ressembleraient ces chiffres s'ils ne tenaient pas compte des infractions aux mesures en matière de COVID-19? En d'autres termes, quel est l'impact de la crise du coronavirus sur l'ensemble de la criminalité enregistrée, à l'exclusion des délits de santé publique?

Cette condition devient très visible lorsque les chiffres sont reportés sur un graphique indiquant le nombre d'infractions enregistrées, hors santé publique, par mois pour les dernières années. Le graphique 2 montre très clairement que, en janvier 2020, la tendance de la fin 2019 s'est poursuivie, mais, aux mois de mars et avril, les chiffres se sont effondrés complètement. Aux mois de mai et juin également, les chiffres sont restés largement inférieurs au nombre d'enregistrements pour la même période des années précédentes. Cette baisse est inextricablement liée au déclenchement de la crise du coronavirus et aux mesures qui y sont liées, parmi lesquelles un confinement partiel.

Graphique 2: nombre total de faits criminels enregistrés (excepté santé publique), par mois

Nombre de faits par mois - Total de la criminalité enregistrée (excepté santé publique)



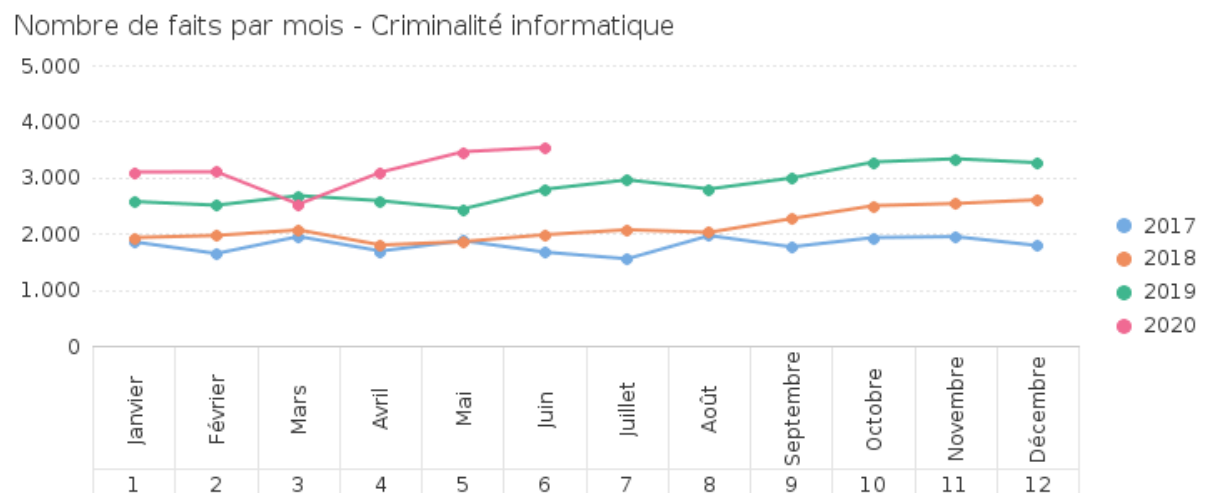
Malgré le fait que le total de la criminalité enregistrée, hors infractions en matière de santé publique, soit en baisse, il ne faut pas oublier qu'il s'agit toujours d'un chiffre total des différents types de criminalité, tant en termes de contenu que de gravité. Toutefois, cette diminution ne se produit pas pour tous les phénomènes criminels. Dans les paragraphes suivants, nous nous concentrerons sur un certain nombre de phénomènes qui ont connu une augmentation au cours des six premiers mois de 2020.

HAUSSES NOTABLES

Tout d'abord, il y a l'augmentation du nombre d'infractions enregistrées en matière de **santé publique**, plus précisément des infractions aux arrêtés ministériels pris dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, comme expliqué précédemment. On constate également une augmentation des **infractions à la loi du 28 novembre 2000 en matière de criminalité informatique**. Ces faits ont augmenté presque chaque année depuis le début des enregistrements (à l'exception des années 2013 et 2014) et cela n'a pas changé au cours du premier semestre 2020. Les faits enregistrés en matière de criminalité informatique sont passés de 15 560 faits en 2019 à 18 802 enregistrements pour la même période en 2020. Cela représente une augmentation de 20,8% (soit + 3 242 faits).

Cette augmentation annuelle est clairement visible dans le graphique ci-dessous, lequel indique le nombre de faits enregistrés en matière de criminalité informatique par mois. De plus, l'impact de la COVID-19 et du confinement sur les chiffres de la criminalité informatique est clairement visible. En janvier 2020, les chiffres ont poursuivi la tendance de l'année précédente, mais en mars 2020, on a d'abord observé une légère baisse jusqu'au niveau de 2019, suivie ensuite d'une augmentation prononcée du nombre d'enregistrements.

Graphique 3: nombre de faits enregistrés en matière de criminalité informatique, par mois



Les termes «criminalité informatique» s'appliquent uniquement aux attaques contre la sécurité d'un système informatique ou contre l'intégrité des données sauvegardées dans un système informatique. Ces termes ne concernent **aucunement** l'utilisation de l'informatique comme moyen de commettre d'autres délits.

La loi sur la criminalité informatique comprend 4 infractions (faux en informatique, fraude informatique, hacking et sabotage), où le hacking et le sabotage, pris ensemble, sont aussi appelés «cyberattaques». La hausse mentionnée ci-dessus est notable pour 3 des 4 délits purement informatiques.

Le **faux en informatique** consiste à changer la portée juridique de données par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique. Par exemple: la falsification d'une carte de crédit ou la création d'un faux profil (p. ex. Facebook, Netlog, etc.) au nom d'une autre personne. Les faits de faux en informatique ont connu une forte hausse, de l'ordre de 584 enregistrements pour la période considérée.

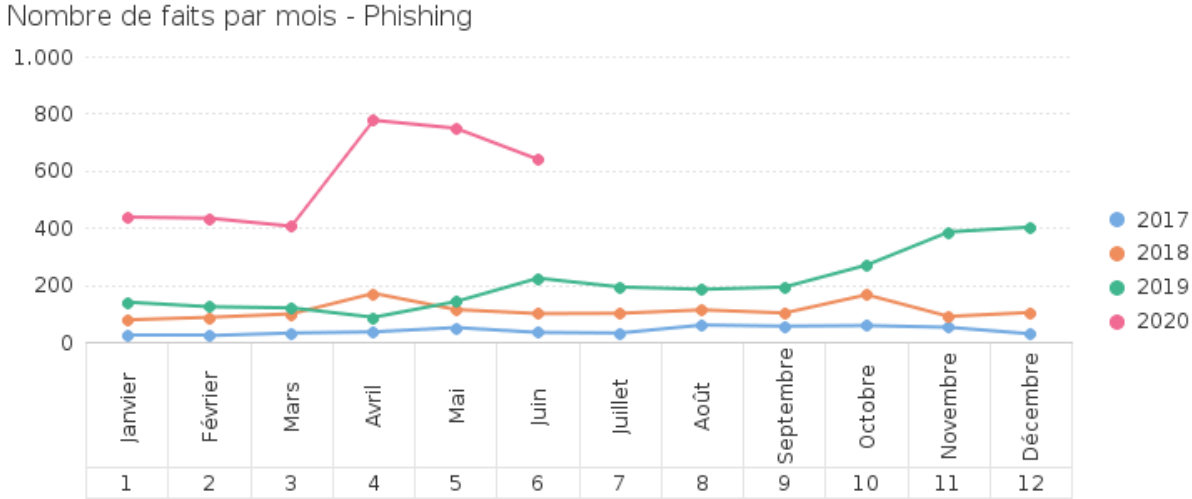
La **fraude informatique** augmente avec une hausse de 17,7% (+ 2 239 faits). Le nombre de constatations est passé de 12 642 enregistrements pour le 1^{er} semestre 2019 à 14 881 pour le 1^{er} semestre 2020. La fraude informatique vise à s'approprier indûment un avantage économique par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique, par exemple en bloquant l'ordinateur d'une personne par le biais d'un malware.

Le **hacking**, également appelé «piratage informatique», consiste à se procurer illégalement un accès à un système informatique (hacking externe) ou à outrepasser son autorisation d'accès (hacking interne), y compris les actes préparatoires, le hacking sur demande (donner l'ordre ou inciter à) et la vente des données obtenues par le biais du hacking. Par exemple: s'introduire dans le réseau d'une entreprise dans le cadre d'un espionnage industriel ou se donner accès au compte e-mail d'une autre personne. 2 420 faits de hacking ont été enregistrés pour le 1^{er} semestre 2020, ce qui représente une augmentation de 475 constatations par rapport à la même période de 2019.

Le **sabotage informatique** consiste à causer des dégâts par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique alors que l'on sait que l'on n'est pas autorisé à le faire, par exemple répandre un virus. Seul le sabotage peut être crédité, pour le 1^{er} semestre 2020 (199 faits), d'une légère baisse, de 56 faits par rapport au 1^{er} semestre 2019 (255 faits).

La hausse pour le 1^{er} semestre 2020 est à imputer en grande partie à la progression continue du **phishing** (hameçonnage). Il s'agit d'une forme spécifique de criminalité informatique, où une personne est approchée de manière ciblée via internet afin de tenter d'obtenir des informations personnelles en vue de les collecter, d'en faire commerce ou même d'en faire un usage abusif. La manière de procéder la plus courante consiste à envoyer un courrier électronique ressemblant au message provenant d'une entité connue (banque, fournisseur e-mail, etc.), dans lequel il est demandé de compléter et renvoyer un certain nombre de données personnelles, ou de cliquer sur un lien vers le site web de l'entité. En réalité, ce lien redirige la victime vers une page web falsifiée qui ressemble en tous points à la vraie page de l'entité. Sur cette page web, on demande également de mentionner des données personnelles, lesquelles sont saisies par l'escroc. Au cours du premier semestre 2020, il y a eu une augmentation sans précédent des enregistrements de phishing, avec 3 438 faits. C'est quatre fois plus qu'au cours de la même période en 2019, pour laquelle 831 faits avaient été enregistrés. Au cours des 3 premiers mois de 2020, le nombre d'enregistrements s'est maintenu au même niveau que celui de 2019, mais après le mois de mars, les chiffres ont augmenté (voir graphique 4).

Graphique 4: nombre de faits enregistrés en matière de phishing, par mois

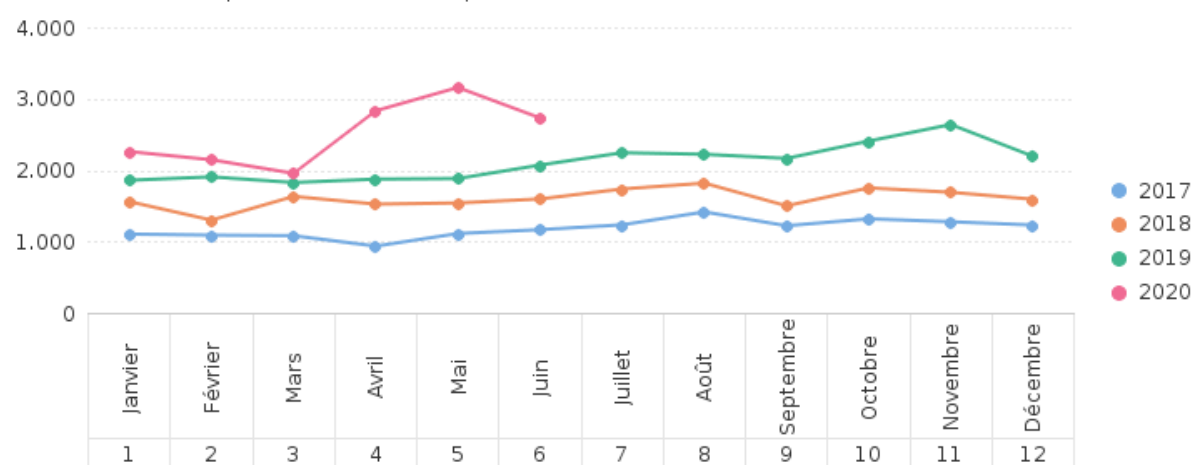


Enfin, il faut signaler que, concernant la criminalité informatique, les chiffres mentionnés ci-dessus ne traduisent pas la **gravité du fait** en soi (p. ex. le phishing vis-à-vis d'un particulier par rapport à une manœuvre de hacking vis-à-vis d'une grande entreprise), et, de surcroît, il est encore toujours question d'un chiffre noir très élevé en la matière. La criminalité informatique est aussi plutôt considérée comme un phénomène **géographiquement indépendant**.

En dehors de strictes infractions à la Loi sur la criminalité informatique, des **délits de droit commun** peuvent également être commis **par le biais de moyens ICT**. À cet égard, une très forte hausse est à nouveau observée en ce qui concerne la **fraude par internet**. Ce délit concerne toutes les formes d'escroquerie commises via internet. Il peut s'agir, entre autres, de: fraude dans la vente ou l'achat en ligne (par exemple un bien qui n'est pas livré après un achat en ligne), fausse loterie, fraude à l'émotion (fausse charité ou fraude à l'amitié), fraude à l'identité (vol et abus), etc. Alors qu'au cours du premier semestre 2019, 11 411 faits de fraude par internet avaient été enregistrés, ce chiffre est passé à 15 074 enregistrements pour la même période en 2020. Cela représente une augmentation de 32,1%, soit + 3 663 enregistrements par rapport à l'année précédente. Là encore, on observe qu'une forte augmentation des escroqueries par le biais d'internet va de pair avec le déroulement de la crise du coronavirus. Le graphique 5 le montre très clairement.

Graphique 5: nombre de faits enregistrés en matière de fraude par internet, par mois

Nombre de faits par mois - Fraude par internet



Les chiffres ci-dessus montrent une augmentation visible de la criminalité informatique et liée aux ICT au cours du premier semestre 2020. L'impact de la crise du coronavirus sur ces chiffres est également visible dans les graphiques 3, 4 et 5. En raison du confinement (avec, entre autres, l'obligation de travailler à domicile et la fermeture des magasins), l'utilisation des ordinateurs et l'activité sur internet ont augmenté et, par conséquent, la vulnérabilité en ligne aussi. Le basculement de la criminalité du monde réel vers le monde numérique est déjà en cours depuis des années, mais il semble être plus prononcé pendant la pandémie qu'auparavant.

Comme cela avait déjà été mentionné par le passé, l'ICT et internet prennent une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne, raison pour laquelle nous évoluons dans un monde de plus en plus virtuel, en ligne. De plus en plus de gens ont accès à l'internet via les smartphones et tablettes, de plus en plus de tâches sont effectuées en ligne (p. ex. e-commerce, entretenir ses contacts, etc.). La croissance et la popularité du monde virtuel n'ont certainement pas encore atteint leur plafond. De surcroît, le vieillissement de la population entraînera, à l'avenir, une augmentation du nombre de cibles vulnérables. Enfin, l'internet offre la possibilité de toucher un grand nombre de victimes à court terme avec très peu de moyens financiers. Sans aucun doute, davantage de criminels ont aussi basculé vers la criminalité en ligne.

AUTRES TENDANCES SIGNIFICATIVES

Les autres années, dans des circonstances plus ordinaires, les vols, sous toutes les formes qu'ils peuvent prendre (cambriolages dans les bâtiments, vols de voitures, vols avec violence, etc.) représentent un peu plus d'un tiers des enregistrements. La situation fut différente au cours du premier semestre 2020 où, en raison de l'augmentation des infractions en matière de santé publique, les faits de vol et extorsion ne représentaient «qu'un peu plus» de 20% des enregistrements. La plupart des formes de vol montrent une diminution pour cette période.

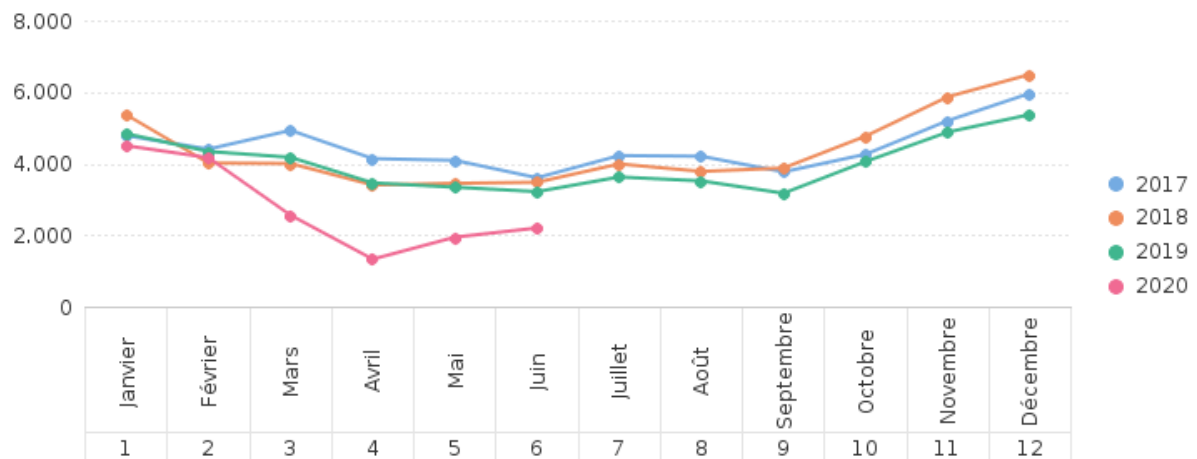
Les **cambriolages dans les bâtiments** peuvent être classés en 3 grands groupes suivant l'affectation du bâtiment: 1) les cambriolages dans les habitations, 2) les cambriolages dans les bâtiments publics et 3) les cambriolages dans les entreprises ou commerces. Les cambriolages dans habitations constituent environ 75% des faits de cambriolage dans les bâtiments, ce qui n'est pas anormal dans le sens où on compte beaucoup plus d'habitations que d'autres types de bâtiments. On observe une baisse notable du nombre d'enregistrements pour chaque groupe.

Concernant les **cambriolages dans les habitations**, on remarque une diminution de 6 675 faits (-28,6%), passant de 23 364 faits au premier semestre 2019 à 16 671 faits pour la même période de 2020. C'est le chiffre le plus bas jamais atteint pour les cambriolages dans habitation. Il convient de noter que près de 40% des enregistrements sont des tentatives de cambriolage, tandis que 60% des cas sont des faits accomplis de cambriolage. Cette diminution s'observe tant au niveau des tentatives qu'au niveau des faits accomplis. Toutefois, la baisse est plus prononcée pour les faits accomplis.

En janvier et février 2020, les taux de cambriolage ont suivi une tendance similaire à celle des années précédentes, mais en mars et avril, le nombre de cambriolages dans habitations a chuté dans des profondeurs insondables (voir graphique 6). En raison de la fermeture de certaines entreprises, commerces et boutiques et du télétravail obligatoire, les gens étaient plus souvent à la maison que d'habitude. Les frontières du pays temporairement fermées, les contrôles frontaliers qui s'en sont suivis et l'interdiction de voyager complètent la liste des raisons. Il semble que les mesures prises dans le cadre de la COVID-19 aient eu une influence positive sur les cambriolages dans habitations.

Graphique 6: nombre de faits enregistrés en matière de cambriolage dans habitation, par mois

Nombre de faits par mois - Cambriolage dans habitation



Les **cambriolages dans les entreprises ou commerces** ont connu également une baisse du nombre d'enregistrements (-1 340 faits ou -25%) avec 4 022 faits enregistrés au 1^{er} semestre 2020 par rapport aux 5 362 faits du 1^{er} semestre 2019. Cette baisse se situe surtout dans les magasins et les établissements horeca. Enfin, les **cambriolages dans les bâtiments publics** ont diminué également, de 2 060 faits au premier semestre 2019 à 1 652 faits au premier semestre 2020. Cela représente une baisse de 19,8% (- 408 faits).

En ce qui concerne les **vols de véhicules**, une baisse est observée pour tous les types de véhicules (vélos, vélomoteurs, motos et voitures). D'autres formes de vol ont également diminué. Les **vols dans ou sur un véhicule** (-7 236 faits), les **vols à la tire** (-5 741 faits) et les **vols à l'étalage** (-2 312 faits) font partie des baisses constatées.

Outre les vols, une baisse peut également être constatée en matière de **dégradations de la propriété**, passant de 39 031 enregistrements pour le 1^{er} semestre 2019 à 32 105 faits au cours du 1^{er} semestre 2020. C'est une baisse de près de 7 000 faits (-17,7%). Tant les **incendies involontaires** que les **incendies volontaires** connaissent une légère baisse, respectivement de -11,1% et -6,1% par rapport au 1^{er} semestre 2019. La plus forte baisse se situe dans les faits de **vandalisme**, pour lesquels on a enregistré, au 1^{er} semestre 2020, 6 672 faits de moins (-19,4%) qu'au 1^{er} semestre 2019. La baisse touche presque toutes les sous-classes, à savoir les **dégradations sur véhicules**, les **autres détériorations sur biens immobiliers**, le **vandalisme sur autres biens mobiliers** et les **dégradations de clôture**, à l'exception de la sous-classe **graffiti**, laquelle reste relativement stable.

Enfin, il est important d'aborder un autre phénomène qui a été au centre de la première vague de la crise du coronavirus, à savoir la **violence intrafamiliale**. La vie publique s'est presque complètement arrêtée. Le manque de structure quotidienne, un réseau social (plus) limité et l'isolement social sont des facteurs de risque de violence au sein de la famille. Cette situation, combinée à une anxiété et à un stress accrus, peut conduire à une augmentation des tensions dans les familles et à une escalade de la violence familiale. En raison du confinement, le risque de violence intrafamiliale a augmenté.

Les organismes actifs dans le domaine du travail social ont observé que les signalements de violence intrafamiliale étaient plus nombreux. Les lignes d'assistance téléphonique 1712 et Écoute violences conjugales (0800 30 030) ont ainsi reçu un plus grand nombre d'appels durant le confinement¹¹. Des études scientifiques ont également examiné l'impact des mesures de confinement sur, entre autres, les relations et la violence. Selon une étude de l'Université de Gand¹², un participant à l'enquête sur quatre a été concerné par des faits de violence en tant que victime ou témoin pendant la première phase du confinement. Une personne sur cinq était elle-même devenue victime et une sur six savait qu'une personne autre que celle avec laquelle elle vivait avait subi des violences pendant cette période. La même enquête a montré que moins d'une victime sur quatre a demandé une aide professionnelle et que presque aucune (seulement 4%) n'a signalé la violence à la police. Les signalements à la police ne sont donc que la partie visible de l'iceberg.

Au sein des statistiques policières de criminalité, la violence intrafamiliale (VIF total général) est définie comme suit: toute forme de violence (physique - sexuelle - psychique - économique) commise au sein de la famille (au sein du couple, contre les descendants, contre d'autres membres). Conformément à la circulaire COL3/2006, quatre formes de violence (c'est-à-dire la violence physique, sexuelle, psychique et économique) sont distinguées dans cette délimitation, ainsi que trois types de relation (à savoir au sein du couple, envers les descendants, envers d'autres membres).

¹¹ <https://1712.be/campagnes/id/686/persbericht-bang-om-in-uw-kot-te-blijven-nieuwe-campagne-over-huiselijk-geweld>
et

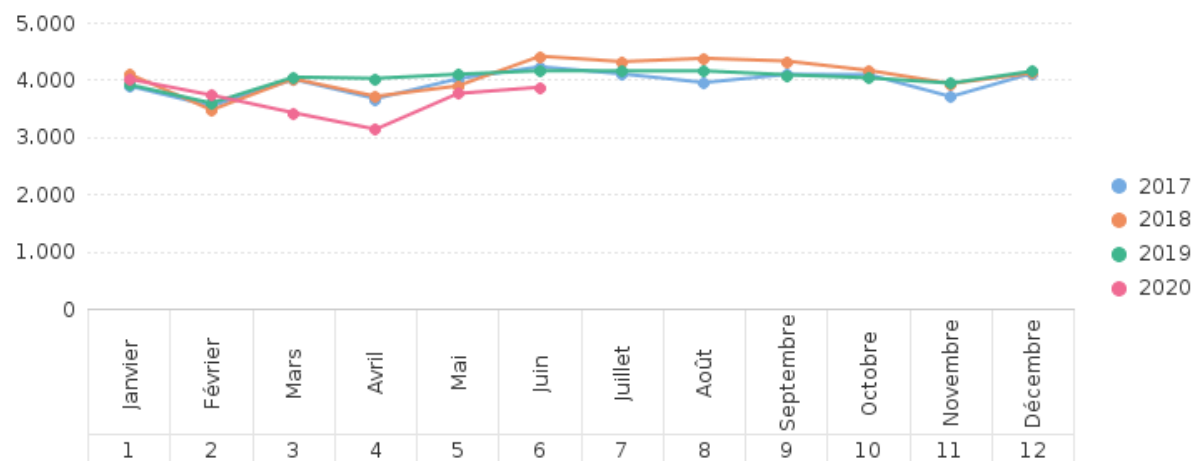
https://www.rtbf.be/info/societe/detail_coronavirus-en-belgique-les-lignes-d-ecoute-pour-les-victimes-de-violences-conjugales-sont-saturees?id=10477662

¹² <https://www.ugent.be/nl/actueel/een-op-vier-is-slachtoffer-van-agressie-tijdens-eerste-fase-lockdown-in-belgie.htm> - Une équipe de recherche interdisciplinaire de l'UGent, sous la direction des professeurs Ines Keygnaert et Christophe Vandeviver, a mené une enquête à propos de l'impact des «mesures corona» sur les relations, le stress et l'agressivité auprès d'un échantillon de personnes âgées de 16 ans et plus, en Belgique. À cet effet, plus de 4 000 Belges ont été interrogés entre le 13 et le 27 avril 2020. Les résultats portent sur cette période.

Au cours du premier semestre 2020, 21 920 faits de violence intrafamiliale (total général) ont été enregistrés. Cela représente une diminution de 1 898 faits (-8%) par rapport à la même période en 2019 (23 818 enregistrements). Examinons ensuite ces chiffres de manière un peu plus détaillée: dans le graphique 7, les chiffres en matière de violence intrafamiliale (total général) sont présentés par mois. On peut constater que les chiffres des mois de janvier et février sont assez similaires à ceux des années précédentes. En mars et avril, les chiffres ont baissé respectivement de 15% et 22% par rapport aux mêmes mois de l'année précédente. Au cours des mois de mai et juin, le nombre de déclarations a semblé se stabiliser à nouveau au niveau des années précédentes.

Graphique 7: nombre de faits enregistrés en matière de violence intrafamiliale, par mois

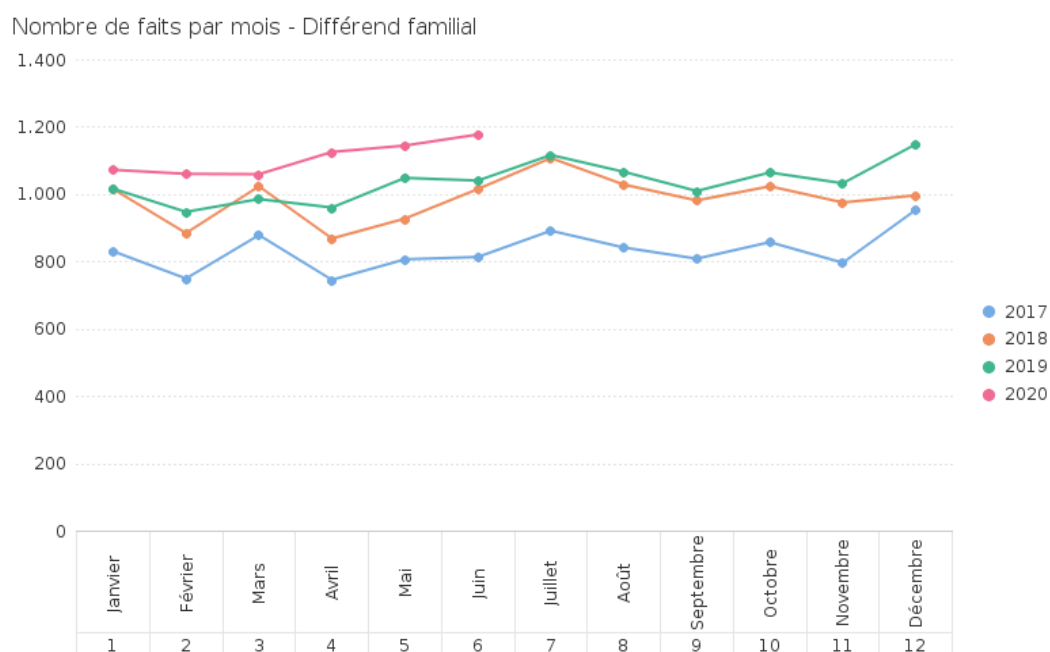
Nombre de faits par mois - VIF: total général



Outre la délimitation paramétrique de la violence intrafamiliale, la nomenclature policière comprend également un code d'infraction spécifique pour le **différend familial (pas de coups)**, qui peut être un indicateur possible de la violence intrafamiliale. Ce code-fait est inclus dans les faits non criminels. Il s'agit de faits qui ne sont pas punissables en soi, mais pour lesquels un procès-verbal est établi. Dans ce cas, les policiers sur le terrain ont établi un procès-verbal pour un conflit familial en raison de l'absence d'éléments constitutifs indiquant que des faits punissables avaient été commis. Ces interventions policières peuvent toutefois être un indicateur possible de la violence intrafamiliale.

Le nombre de faits enregistrés concernant les différends familiaux augmente d'année en année. Les chiffres pour le premier semestre 2020 (6 637 faits) sont également plus élevés que pour la même période en 2019 (5 996 faits). Au cours des trois premiers mois de 2020, le nombre d'enregistrements est resté assez stable, avec un peu plus de 1 000 faits par mois. Au cours des 3 mois suivants, le nombre de constatations a augmenté légèrement chaque mois (voir graphique 8).

Graphique 8: nombre de faits enregistrés en matière de différend familial (pas de coups), par mois



En résumé, nous pouvons constater, d'une part, qu'il ne semble pas y avoir d'augmentation du nombre de procès-verbaux dans le cadre des faits de violence intrafamiliale. Le nombre de faits enregistrés en matière de violence intrafamiliale (total général) a diminué au cours des mois de mars et avril 2020. Cela ne correspond pas à la perception d'une hausse de signalements en matière de violence intrafamiliale durant le confinement telle qu'elle a été observée par d'autres secteurs du domaine de l'assistance. Il convient d'ajouter, à cet égard, qu'il était beaucoup plus difficile pour une victime de violence intrafamiliale, durant le confinement, de se rendre au bureau de police pour établir une déclaration. Étant donné que la vie sociale était à l'arrêt, il était difficile pour une victime d'expliquer pourquoi elle quittait le domicile si son intention était de porter plainte. C'est une des raisons pour lesquelles Police on web a élargi le champ de son formulaire «Appel au secours en général» (comme mentionné auparavant), de manière à ce que les victimes aient la possibilité de signaler le fait sans devoir se déplacer au bureau de police. Il faut se rendre compte que, dans une telle situation, la démarche de se rendre à la police est l'étape ultime, laquelle, dans de très nombreux cas, n'est pas franchie. Pour les faits de violence intrafamiliale, il y a une faible propension à établir une déclaration, entre autres raisons à cause d'un sentiment de honte, de l'attitude perçue de la police, des sentiments de loyauté envers l'auteur, etc. Cette situation est confirmée par l'étude de l'UGent citée, dans laquelle seules 4% des victimes ont signalé les faits de violence à la police. En outre, dans la plupart des cas, la déclaration n'est pas faite immédiatement et elle est même établie (souvent) seulement après un certain temps.

D'autre part, le nombre d'enregistrements concernant les différends familiaux est en augmentation. Ces faits augmentent légèrement chaque année. Ce fut également le cas pour le premier semestre 2020, mais il n'est pas possible de déduire des chiffres si cette augmentation est imputable aux mesures prises dans le cadre de la COVID-19. Par conséquent, ces chiffres doivent absolument être interprétés avec prudence.